



Service Régional Formation et Développement

Affaire suivie par: Valérie JACQUEMIER
Tél : 03.39.59.41.50.
mél : valerie.jacquemier@agriculture.gouv.fr

DÉCISION du 03/01/2023 - N° 2023-001B

portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration régional de l'enseignement agricole de Bourgogne-Franche-Comté (CSA REA) à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du **comité social d'administration régional de l'enseignement agricole de Bourgogne-Franche-Comté (CSA REA)** du 8 décembre 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}

Ont été élues au sein du **comité social d'administration régional de l'enseignement agricole de Bourgogne-Franche-Comté (CSA REA)** à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

Nom de l'instance	Titulaires	Suppléants
L'Elan commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	6	6
UNSA Fonction Publique	2	2
FO Agriculture	1	1
CFDT	1	1

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la formation spécialisée dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les représentants titulaires de la formation spécialisée sont désignés par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de titulaires dont elle dispose, parmi les représentants titulaires et suppléants du **comité social d'administration régional de l'enseignement agricole de Bourgogne-Franche-Comté (CSA REA)**.

Les représentants suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de suppléants dont elle dispose, parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité au **comité social d'administration régional de l'enseignement agricole de Bourgogne-Franche-Comté (CSA REA)**. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de **7 jours** à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés en qualité de représentants suppléants.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de **3 jours** pour désigner un nouvel agent.

Article 3

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur les sites intranet et internet de la DRAAF.

Fait le 03/01/2023

La Directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt, La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt


Blandine AUBERT
Marie-Jeanne FOTRE-MULLER